

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**ondivorce.fr**

**Demande n° FR-2022-03135**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société CDLZ MKG

Le Titulaire du nom de domaine : La société JURISYSTEM

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ondivorce.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 octobre 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 08 décembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 janvier 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 février 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 février 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ondivorce.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]**

« I. Sur la complétude du dossier

Selon l'article (II) (ii) du règlement SYRELI, le dossier de demande est complet lorsque :

- Le formulaire de demande est dûment rempli,
- Les frais de procédure sont réglés,
- Le nom de domaine est enregistré et actif (ni gelé, ni bloqué),
- Le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

La requérante (la société CDLZ MGK) :

- A régulièrement rempli le formulaire en ligne de demande SYRELI,
- A réglé les frais de procédure,
- Justifie que le nom de domaine « ondivorce.fr » a été enregistré et qu'il est actif (ni gelé, ni bloqué),

Voir pièce 1 (whois ondivorce.fr)

- Atteste qu'à sa connaissance le nom de domaine « ondivorce.fr » ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Par conséquent le dossier de demande de transmission du nom de domaine « ondivorce.fr » est complet.

*II. Sur la recevabilité de la demande*

Selon le guide pratique d'accompagnement aux PARL édité par l'Afnic (édition octobre 2022), la demande SYRELI est recevable lorsqu'elle est présentée :

- Par l'avocat du requérant, l'avocat ayant qualité de représentation sur simple justification de son titre,
- En langue française (l'article (I) (iv) du règlement SYRELI indiquant que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] »).

*a) La qualité de représentation de l'avocat de la requérante*

La demande de transfert du nom de domaine « ondivorce.fr » est réalisée pour la requérante (la société CDLZ MGK).

Voir pièce 2 (K-bis CDLZ MKG)

La demande est présentée par l'avocat de la société CDLZ MGK, Maître [anonymisation].  
Voir pièce 3 (carte professionnelle d'avocat [anonymisation])

Aucun pouvoir de représentation n'est requis dans cette configuration (Affaire EXPERT-2017-00123 bhvshop.fr).

*b) La langue de la procédure*

Conformément à l'article (I) (iv) du règlement SYRELI, la présente demande est présentée en

langue française, tout comme les pièces produites.

Par conséquent la demande de transmission de la société CDLZ MGK du nom de domaine « ondivorce.fr » est recevable.

### III. Sur la recevabilité des pièces produites

Selon l'article (II) (i) du règlement SYRELI et le guide pratique d'accompagnement aux PARL édité par l'Afnic (édition octobre 2022), les pièces produites sont recevables lorsque :

- Les documents sont fournis en langue française,
- Aucun document n'est fourni par lien hypertexte ;
- Les documents sont exploitables,

Et les arguments sont appuyés de pièces justificatives.

A l'appui de la présente demande de transmission du nom de domaine « ondivorce.fr », les pièces produites sont toutes transmises :

- En langue française,
- Sans aucun lien hypertexte,
- Dans un format lisible et exploitable

Tous les arguments avancés sont appuyés par des pièces justificatives, en respectant le principe « Peu de pièces MAIS de bonnes pièces ! »

Par conséquent, les pièces produites à l'appui de la présente demande sont recevables.

### IV. Sur l'intérêt à agir de la requérante

Conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE. [...]

Selon le guide pratique d'accompagnement aux PARL édité par l'Afnic (édition octobre 2022), le requérant dispose d'un intérêt à agir notamment si :

- Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux (Peu importe la date de création, d'enregistrement),
- Il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux (Peu importe la date de création, d'enregistrement),
- Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (oeuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. / A.O.P. similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux (Peu importe la date de création, d'enregistrement),
- Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.).

La société CDLZ MGK, requérante, dispose d'un intérêt à agir puisqu'elle :

- Détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux, à savoir le nom de domaine « on-divorce.fr », enregistré depuis le 7 juin 2019.

Voir pièce 4 (whois on-divorce.fr)

- Détient la marque verbale déposée auprès de l'INPI « On Divorce » identique au nom de

domaine litigieux ondivorce.fr. La marque « On Divorce » a été publiée le 7 août 2020 et a été enregistrée avec modification le 19 février 2021.

Voir pièce 5 (notice complète INPI de la marque « On divorce »)

La requérante, étant titulaire d'un nom de domaine quasi identique et d'une marque similaire au nom de domaine litigieux, elle est considérée comme ayant un intérêt à agir, peu important la date de création et d'enregistrement de ces titres.

Le Collège retient que la détention d'un nom de domaine quasi identique et d'une marque similaire caractérisant l'intérêt légitime du requérant s'apprécie au moment du dépôt de la demande (Affaire FR-2022-02936 blacksquad.fr).

Voir pièce 13 (Affaire FR-2022-02936 blacksquad.fr)

Par conséquent, la requérante justifie d'un intérêt à agir et elle est de ce fait recevable dans sa demande.

#### V. Sur l'éligibilité de la requérante

Selon le guide pratique d'accompagnement aux PARL édité par l'Afnic (édition octobre 2022), le requérant est éligible dès lors qu'il est situé au sein de l'un des territoires membres de l'UE.

La requérante étant une société française inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, elle justifie être située au sein de l'un des territoires membres de l'Union Européenne.

Voir pièce 2 (K-bis CDLZ MKG)

Par conséquent, la requérante est éligible à la présente demande de transmission du nom de domaine « ondivorce.fr »

#### VI. Sur le bien-fondé la demande

Conformément à l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

La présente demande est formée sur alinéa 2 de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, à savoir : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) L'absence de réponse du titulaire du nom de domaine

Le 20 octobre 2021, [la], dirigeante de la société de la société CDLZ MKG, a adressé

au titulaire du nom de domaine « ondivorce.fr », la société JURISYSTEM, un courriel à l'adresse électronique « contact@jurisystem.fr », sollicitant de la société JURISYSTEM le transfert du nom de domaine « ondivorce.fr ».

Voir pièce 6 (Courriel CDLZ MKG du 20 octobre 2021)

La société JURISYSTEM n'a apporté aucune réponse au courriel de la société CDLZ MKG.

La société CDLZ MKG devait prendre avocat afin d'établir une mise en demeure de transfert du nom de domaine « ondivorce.fr », par lettre d'avocat adressée à la société JURISYSTEM.

L'avocat de la société CDLZ MKG adressa ladite mise en demeure, en date du 27 juillet 2022, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société JURISYSTEM.

Voir pièce 7 (Courrier d'avocat de mise en demeure de transfert)

Le courrier recommandé avec accusé de réception fut retourné à l'avocat de la société CDLZ MKG, avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Voir pièce 8 (retour de la lettre RAR)

Bien que le courrier recommandé avec accusé de réception n'ait pas été cherché par la société JURISYSTEM, sa seule présentation au siège de cette société suffit à lui reconnaître force de notification de mise en demeure de transfert du nom de domaine « ondivorce.fr », à son encontre (Cass. Civ. 1re, 14 févr. 2018, F-P+B, no 17-10.514).

b) Le nom de domaine « ondivorce.fr » et son renouvellement sont susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante La requérante, la société CDLZ MKG, détient la marque « On Divorce » depuis sa publication le 7 août 2020 et l'exploite depuis le 14 mai 2020 au travers du service et du site internet « On Divorce » édité par la société SALAWMON, dirigée par [sa représentante], également dirigeante de la société CDLZ MKG.

Dans le cadre de l'exploitation du service et du site internet « On Divorce », la société SALAWMON fait usage du nom commercial « ON DIVORCE », tel que cela ressort de son extrait K-bis.

Voir pièce 9 (Extrait K-bis SALAWMON)

Le site « On Divorce » est accessible via le nom de domaine « on-divorce.fr », dont la société CDLZ MKG est titulaire depuis le 7 juin 2019.

Voir pièce 5 (whois on-divorce.fr)

Voir pièce 6 (notice complète INPI de la marque « On divorce »)

Depuis le 14 mai 2020, date de début d'exploitation du service et du site internet « On Divorce », la marque « On divorce » est exploitée.

Voir pièce 10 (Constat d'huissier du 19 juin 2020)

Voir pièce 11 (Constat d'huissier du 31 octobre 2022)

Une recherche sur web.archive.org sur le nom de domaine « on-divorce.fr » fait apparaître que depuis mai 2020, la marque « On Divorce » est exploitée au travers du site Internet « On Divorce », accessible depuis le nom de domaine « on-divorce.fr ».

La marque « On Divorce » est également exploitée sur les réseaux sociaux :

- Instagram : [https://www.instagram.com/on\\_divorce/](https://www.instagram.com/on_divorce/)  
(Capture d'écran du 02 12 2022)

- Facebook : <https://www.facebook.com/ondivorce/>  
(Capture d'écran du 02 12 2022)

- Youtube : <https://www.youtube.com/channel/UCx2mXgMWYaoNVWDxV4GC9sQ>  
(Capture d'écran du 02 12 2022)

- LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/on-divorce/>  
(Capture d'écran du 02 12 2022)

La marque « On Divorce » fait l'objet d'investissements promotionnels et elle bénéficie d'une renommée.

La marque « On Divorce » est connue et reconnue.

« On Divorce » fait l'objet d'une large couverture presse, notamment les articles dans :

- SUD OUEST – 31 mars 2021 : « Bordeaux : ils ont créé une plateforme pour divorcer en ligne »
- LA PROVENCE – 17 février 2022 : « La plateforme en ligne "On divorce" arrive à Marseille »
- TRIBUNE DE LYON - 11 juillet 2022 : « On divorce veut rompre avec le casse-tête de la séparation »
- LYON FEMMES - 9 septembre 2022 : « "Amener plus de sérénité dans la séparation" : la plateforme On divorce aide désormais les couples à Lyon »

« On Divorce » fait également l'objet d'une couverture médiatique, notamment les émissions :

- FRANCE 3 Provence-Alpes-Côte d'Azur – 3 mars 2021 : Passage de [la dirigeante] pour « On Divorce » dans l'émission "Vous êtes formidables"
- FRANCE 3 Nouvelle-Aquitaine – 19 novembre 2021 : Passage de [la dirigeante] pour « On Divorce » dans l'émission "ô boulot"

« On Divorce » fait également l'objet d'une couverture radio, notamment les interview radio :

- RTL2 - Interview radio de [la dirigeante] sur « On Divorce » - 22 octobre 2021
- NRJ - Interview radio de [la dirigeante] sur « On Divorce » - 25 octobre 2021
- RFC Radio - Interview radio de [la dirigeante] sur « On Divorce » - 27 septembre 2021
- Podcast airzen.fr – 30 septembre 2022 : « Elle a créé la plateforme "On divorce" pour simplifier la procédure »

Voir pièce 12 (Couverture presse, média, radio de « On Divorce »)

Pour sa part, le titulaire a enregistré le nom de domaine « ondivorce.fr » le 31 octobre 2018, et il a renouvelé, en tout dernier lieu, ce nom de domaine le 31 octobre 2022, pour une période d'un an.

Voir pièce 1 (whois ondivorce.fr)

Le titulaire ne détient aucune marque associée au nom de domaine « ondivorce.fr ». Lorsqu'on réalise une recherche dans la « base marques » de l'INPI sur « ondivorce », le résultat fait apparaître une seule marque déposée, la marque « On Divorce » de la requérante : (Capture d'écran du 03 11 2022)

<https://data.inpi.fr/search?advancedSearch=%257B%257D&displayStyle=List&filter=%257B%257D&nbResultsPerPage=20&order=asc&page=1&q=ondivorce&sort=relevance&type=bra>

nds

Lorsqu'on réalise une recherche dans la « base marques » de l'INPI sur « ondivorce.fr », le résultat ne fait apparaître aucun résultat : (Capture d'écran du 03 11 2022)  
<https://data.inpi.fr/search?advancedSearch=%257B%257D&filter=%257B%257D&nbResultsPerPage=20&order=asc&page=1&q=ondivorce.fr&sort=relevance&type=companies>

Depuis la date de son enregistrement, le nom de domaine « ondivorce.fr » n'a jamais été exploité et pointé sur la page par défaut d'OVH CLOUD.  
(Capture d'écran de ondivorce.fr en date du 2 décembre 2022)

Voir également pièce 10 (Constat d'huissier du 19 juin 2020)

Voir également pièce 11 (Constat d'huissier du 31 octobre 2022)

Voir également pièce 7 (Courrier d'avocat de mise en demeure de transfert)

Une recherche sur web.archive.org sur le nom de domaine « ondivorce.fr » fait apparaître que depuis son enregistrement, le nom de domaine n'a jamais été exploité et pointé sur la page par défaut d'OVH CLOUD.

Dans ces circonstances, le fait que l'enregistrement du nom de domaine par le titulaire soit antérieur aux droits de propriété intellectuelle de la requérante n'est pas un obstacle à la demande de transmission de la requérante.

Le Collège a admis, à plusieurs reprises, l'atteinte à des droits postérieurs au nom de domaine litigieux :

- Dans les affaires FR-2021-02368 cbdoo.fr et FR-2021-02378 gomesse.fr, le Collège a admis qu'un nom de domaine, même enregistré antérieurement, était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle postérieurs, telle une marque, tel un nom de domaine similaire. Le Collège a décidé le transfert du nom de domaine au requérant.

- Dans l'affaire FR-2021-02272 eat.fr, le collège a reconnu l'atteinte d'un nom de domaine antérieurement enregistré à des droits postérieurs, constitués par une marque et un nom de domaine similaires. Le Collège a considéré que le renouvellement du nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits du requérant. Le Collège a décidé le transfert du nom de domaine au requérant.

Voir pièce 13 (Décisions FR-2021-02368 cbdoo.fr ; FR-2021-02378 gomesse.fr ; FR-2021-02272 eat.fr )

La requérante détenant le nom de domaine « on-divorce.fr » depuis le 7 juin 2019 et la marque verbale « On Divorce » depuis le 7 août 2020, le renouvellement par le titulaire du nom de domaine « ondivorce.fr » depuis ces dates, et en tout dernier lieu le 31 octobre 2022, est susceptible de porter atteinte aux droits de la requérante.

Par conséquent, la demande du titulaire est fondée au vu de l'article L.45-2 alinéa 2 du Code des postes et des communications électroniques.

VII. Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire

Selon l'article Article R20-44-46 (§1) du Code des postes et des communications électroniques : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans

*intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »*

*Il n'existe aucun lien entre la requérante et le titulaire, qui permettrait à ce dernier l'usage du nom de domaine « ondivorce.fr ».*

*Le résultat d'une recherche de marque sur le site de l'INPI ne fait apparaître aucune marque déposée par le titulaire (voir supra).*

*Le titulaire n'a jamais répondu à la mise en demeure que lui a adressée l'avocat de la requérante.*

*Lorsqu'on fait une recherche sur Google sur « ondivorce », on constate en résultat l'apparition du site de la requérante, et aucune référence au titulaire :*

*(Capture d'écran Google 2 décembre 2022)*

*Il en est de même pour une recherche Google sur « ondivorce.fr ».*

*(Capture d'écran Google 2 décembre 2022)*

*La société JURISYSTEM, titulaire du nom de domaine « ondivorce.fr » depuis son enregistrement*

*en 2018, n'a jamais utilisé ce nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services, et ne s'y est même pas préparée. Depuis son enregistrement le nom de domaine « ondivorce.fr » pointe sur la page par défaut d'OVH CLOUD.*

*(Capture d'écran de ondivorce.fr en date du 2 décembre 2022)*

*Voir également pièce 10 (Constat d'huissier du 19 juin 2020)*

*Voir également pièce 11 (Constat d'huissier du 31 octobre 2022)*

*Voir également pièce 7 (Courrier d'avocat de mise en demeure de transfert)*

*Pour se convaincre de l'inutilisation et l'inexploitation du nom de domaine « ondivorce.fr », une recherche sur web.archive.org sur le nom de domaine « ondivorce.fr » fait apparaître que depuis son enregistrement, le nom de domaine n'a jamais été exploité et pointe sur la page par défaut d'OVH CLOUD.*

*Le titulaire, la société JURISYSTEM, n'est pas plus connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine « ondivorce.fr », son activité n'ayant rien à voir avec le divorce, puisque la société JURISYSTEM est une agence web spécialisée dans le domaine juridique, et non un acteur intervenant directement dans le monde juridique et plus particulièrement dans les divorces.*

*Capture d'écran de jurisystem.fr en date du 2 décembre 2022 : <https://www.jurisystem.fr/about>*

*Capture société.com 2 12 2022 : <https://www.societe.com/societe/jurisystem-502494396.html>*

*Voir également pièce 11 (Constat d'huissier du 31 octobre 2022)*

*Enfin, le titulaire, la société JURISYSTEM, ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine « ondivorce.fr », puisqu'il ne fait précisément aucun usage du nom de domaine « ondivorce.fr », celui-ci pointant vers la page par défaut de OVH CLOUD.*

*Voir pièce 10 (Constat d'huissier du 19 juin 2020)*

*Voir pièce 11 (Constat d'huissier du 31 octobre 2022)*

*Voir pièce 7 (Courrier d'avocat de mise en demeure de transfert)*

Dans des conditions similaires, le Collège a déjà retenu l'absence d'intérêt légitime du titulaire, qui n'avait aucun lien avec le requérant, n'avait pas d'autorisation pour utiliser la marque du requérant et n'avait pas de marque déposée auprès de l'INPI en relation avec le nom de domaine litigieux (Aff. FR-2016-01237 vonage.fr)  
Voir pièce 14 (FR-2016-01237 vonage.fr)

Par conséquent, il ne peut être que constaté l'absence d'intérêt légitime du titulaire.

#### VII. Sur la mauvaise foi du titulaire

Selon l'article Article R20-44-46 (§2) du Code des postes et des communications électroniques : « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Il n'existe aucun lien entre la requérante et le titulaire, qui permettrait à ce dernier l'usage du nom de domaine « ondivorce.fr ».

Les résultats d'une recherche de marque sur le site de l'INPI ne fait apparaître aucune marque déposée par le titulaire (voir supra).

Le titulaire n'a jamais répondu à la requérante et à la mise en demeure que lui a adressée l'avocat de la requérante.

Lorsqu'on fait une recherche sur Google sur « ondivorce » ou « ondivorce.fr », on constate en résultat l'apparition du site de la requérante, et aucune référence au titulaire (voir supra).

Conformément à l'article R.20-44-46 (§2) alinéa 1 du Code des postes et des communications, le titulaire est reconnu de mauvaise foi s'il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer [...] et non pour l'exploiter effectivement.

Le Titulaire ne peut pas justifier une exploitation du nom de domaine « ondivorce.fr » antérieure à toute proposition de vente dudit nom de domaine. Le nom de domaine « ondivorce.fr » n'a jamais été exploité depuis son enregistrement et pointe depuis toujours sur la page par défaut d'OVH CLOUD.

Voir pièce 10 (Constat d'huissier du 19 juin 2020)

Voir pièce 11 (Constat d'huissier du 31 octobre 2022)

Voir pièce 7 (Courrier d'avocat de mise en demeure de transfert)

Le titulaire, la société JURISYSTEM, étant une agence web spécialisée dans le domaine

juridique, il ne fait aucun doute qu'elle n'a jamais eu l'intention d'exploiter effectivement le nom de domaine « ondivorce.fr », mais a enregistré ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer à un tiers.

Au surplus, conformément à l'article R.20-44-46 (§2) alinéa 2 du Code des postes et des communications, le titulaire est reconnu de mauvaise foi s'il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine dans le but de nuire à la réputation du requérant ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom.

L'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine « ondivorce.fr » par le titulaire nuit à la requérante dans la mesure où il reproduit sa marque « On Divorce » et nuit au service « On Divorce » qui est exploité au travers de la société SALAWMON et accessible via l'adresse on-divorce.fr.

Cette nuisance existe dans l'esprit du consommateur, puisque lorsqu'un internaute cherche sur internet le service « On Divorce », il est susceptible de taper le nom de domaine « ondivorce.fr ».

A titre infiniment subsidiaire, conformément à l'article R.20-44-46 alinéa 3 du Code des postes et des communications, le titulaire est reconnu de mauvaise foi s'il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le renouvellement du nom de domaine « ondivorce.fr » par le titulaire a effectivement pour but de se placer dans le sillage de « On Divorce » et de profiter de la renommée de la marque « On divorce » de la requérante, des investissements réalisés par cette dernière pour promouvoir sa marque et le service « On Divorce » exploités au travers de la société SALAWMON, accessible via l'adresse ondivorce.fr.

Le nom de domaine « ondivorce.fr », reproduisant la marque « On Divorce », crée sans doute possible un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, notamment compte tenu de la notoriété de la marque et du service associé « On Divorce ».

Dans des conditions similaires, le Collège a déjà retenu la mauvaise foi du titulaire, qui faisait renvoyer le nom de domaine litigieux sur une page web « site en construction » et qui n'avait enregistré le nom de domaine que pour le vendre ou le louer, mais en aucun cas pour l'exploiter (Aff. FR-2016-01237 vonage.fr).  
Voir pièce 14 (FR-2016-01237 vonage.fr)

Par conséquent, il ne peut être que constaté la mauvaise foi du titulaire.

#### EN CONSEQUENCE

Vu le règlement SYRELI,

Vu les articles L.45-2 et suivants du Code des postes et des communications électroniques

Vu l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques

Vu les pièces produites et l'argumentaire,

Il est demandé au Collège de :

- GELER les opérations sur le nom de domaine « ondivorce.fr », conformément au (II) (iii) du règlement SYRELI ;
- CONSTATER la complétude du dossier de la requérante ;
- CONSTATER la recevabilité de la demande de la requérante et de ses pièces produites ;
- CONSTATER l'intérêt à agir de la requérante ;

- CONSTATER l'éligibilité de la requérante ;
  - DIRE bien fondé la demande de la requérante ;
  - CONSTATER l'absence d'intérêt légitime du titulaire ;
  - CONSTATER la mauvaise foi du titulaire ;
- Par voie de conséquence :
- ORDONNER la transmission du nom de domaine « ondivorce.fr » au bénéfice de la requérante. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 février 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]**

« RAPPEL DES FAITS

1. La société JURISYSTEM est une société spécialisée dans l'édition de supports juridiques dont la finalité première est de rendre le droit et ses professionnels accessibles au plus grand nombre par le biais de l'internet.

La société édite notamment un site internet intitulé [www.alexia.fr](http://www.alexia.fr), qui a pour principal objet de rapprocher internautes et avocats dans ce but d'améliorer l'accessibilité au marché du droit.

Pièce n°1 : Extrait CGU [www.alexia.fr](http://www.alexia.fr)

Ce site internet comprend une plateforme permettant aux internautes de trouver des avocats pour se charger notamment de procédures de divorce par consentement mutuel. Particulièrement utilisé, le site internet [www.alexia.fr](http://www.alexia.fr) est le premier résultat du moteur de recherche Google, après les publicités, lorsqu'un internaute recherche un « site internet pour divorcer en ligne », ainsi que le premier résultat sponsorisé lorsqu'un internaute recherche « divorce en ligne ».

Le site internet figure d'une manière générale dans les trois premiers résultats de Google pour des recherches telles que « divorce avocat » ou « divorce par consentement mutuel avocat » par exemple.

Pièce n°2 : Captures d'écrans recherches Google

2. En complément, JURISYSTEM a développé et commercialise depuis 2011 des logiciels permettant à des avocats et professionnels du droit licenciés d'assurer la gestion informatique et automatisée de leurs dossiers, notamment en matière de divorce.

3. Dans le cadre de son activité, la société JURISYSTEM a procédé à l'enregistrement du nom de domaine [ondivorce.fr](http://ondivorce.fr) depuis le 31 octobre 2018 et ce de manière parfaitement régulière.

Pièce n°3 : Whois [ondivorce.fr](http://ondivorce.fr)

Ce nom de domaine lui permettait de rediriger les internautes vers son site internet, [www.alexia.fr](http://www.alexia.fr).

4. La Requérante, qui a déposé le nom de domaine « on-divorce.fr » en date du 7 juin 2019, et la marque verbale « On Divorce » en date du 15 juillet 2020, soit respectivement 8 et 21 mois après l'enregistrement du nom de domaine « ondivorce.fr » par JURISYSTEM, cherche désormais à s'accaparer ce nom de domaine pour des raisons purement commerciales et

économiques.

En conséquence, elle lui a adressé un courriel à une adresse générique « contact », ainsi qu'un courrier de mise en demeure dont la société n'avait pu prendre connaissance et auquel elle n'a donc pu répondre (Pièces adverses n°6 à 8).

Six mois plus tard, la Requérante sollicite du Collège de céans qu'il veuille bien :

« - GELER les opérations sur le nom de domaine « ondivorce.fr », conformément au (II) (iii) du règlement SYRELI ;

- CONSTATER la complétude du dossier de la requérante ;  
- CONSTATER la recevabilité de la demande de la requérante et de ses pièces produites ;

- CONSTATER l'intérêt à agir de la requérante ;

- CONSTATER l'éligibilité de la requérante ;

- DIRE bien fondé la demande de la requérante ;

- CONSTATER l'absence d'intérêt légitime du titulaire ;

- CONSTATER la mauvaise foi du titulaire ;

Par voie de conséquence :

ORDONNER la transmission du nom de domaine « ondivorce.fr » au bénéfice de la requérante. »

Le Collège de céans ne pourra que rejeter l'intégralité de ces demandes comme étant totalement infondées.

## DISCUSSION

I. Sur la complétude du dossier, la recevabilité de la demande et des pièces produites, l'intérêt à agir et l'éligibilité de la requérante

Le Collège de céans jugera ce que de droit concernant la complétude du dossier, la recevabilité de la demande et des pièces produites, l'intérêt à agir et l'éligibilité de la requérante.

II. Sur le caractère infondé de la demande de la requérante

A titre liminaire, il est à relever que la société CDLZ MKG se fonde sur l'absence de réponse de la Titulaire à ses sollicitations pour prétendre qu'elles seraient bien fondées.

Il s'avère pourtant que le courriel envoyé en octobre 2021, extrêmement concis, peu précis et peu juridique, a été envoyé à l'adresse générale de contact de JURISYSTEM et n'a fait l'objet d'aucune relance, de sorte qu'il ne peut être reproché à la société de n'y avoir répondu (Pièce adverse n°6).

De même, le courrier de mise en demeure du conseil de l'avocat n'a pas pu être lu par la société (Pièces adverses n°7 et 8).

Surtout, l'absence de réponse du Titulaire du nom de domaine ne saurait bien évidemment constituer une cause de transmission de ce nom de domaine.

Pour le surplus, la Requérante fait valoir une atteinte à ses droits de la propriété intellectuelle ou de la personnalité (A) ainsi que sur une absence d'intérêt légitime et de bonne foi de la Titulaire (B). Aucun de ces fondements ne pourra être retenu.

A. A titre principal, sur l'absence d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité

1. L'article L.45-2, 2°, du Code des postes et des communications électroniques sur lequel se fonde la Requérante en l'espèce dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le

renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2o Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

Dès lors, pour obtenir la suppression voire le transfert du nom de domaine litigieux, le requérant doit prouver en premier lieu une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité.

2. En l'espèce, le Collège ne pourra que constater que la Requérante ne parvient pas à justifier du bien-fondé de sa demande.

Pour tenter de justifier une prétendue atteinte à ses droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, la Requérante avance que le nom de domaine « ondivorce.fr » serait « susceptible de porter atteinte » à ses marque et nom de domaine « on divorce » et « ondivorce.fr ».

Une telle affirmation apparaît manifestement erronée en ce que la marque et le nom de domaine de la Requérante ne sont pas distinctifs et sont, en conséquence, insusceptibles d'appropriation (1°).

A titre subsidiaire, le nom de domaine de la Titulaire n'est pas exploité à ce jour (2°) et son enregistrement est antérieur à celui de la Requérante (3°), faisant obstacle aux demandes formulées par celle-ci.

1°) Sur l'absence de distinctivité

1. En premier lieu, un syntagme n'est pas distinctif lorsqu'il n'existe pas d'« écart perceptible dans la formulation du syntagme proposé à l'enregistrement par rapport à la terminologie employée, dans le langage courant de la catégorie de consommateurs concernée, pour désigner le produit ou le service ou leurs caractéristiques essentielles » ([anonymisaiton], Marque – Distinctivité du signe – Répertoire commercial Dalloz, actualisation : Mai 2022).

En l'espèce, l'expression « on divorce » caractérise une expression générique, du langage courant, désignant l'action de divorcer (le verbe « divorcer » conjugué à la troisième personne du singulier).

Il s'agit ainsi d'une expression parfaitement classique, nullement originale dans l'usage courant de la langue française, qu'un couple marié souhaitant divorcer prononcerait.

Une telle expression est dès lors parfaitement dépourvue de distinctivité par rapport aux services de la Requérante, proposant les prestations d'avocats en matière de divorce.

La marque et le nom de domaine « on divorce », non distinctifs, ne sont dès lors pas susceptibles d'appropriation et encore moins de protection.

2. S'agissant d'une marque, il convient de rappeler que l'article L. 711-1 du Code de la propriété intellectuelle définit la marque comme « un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales ».

Il en résulte qu'un signe non distinctif ne pourra faire l'objet d'une protection au titre de la marque (Cass Com. 4 novembre 2014, no 13-17.128).

Dès lors, le signe « On Divorce » étant descriptif et nullement distinctif, il ne peut se voir valablement accorder de protection au titre de la marque, laquelle encourt la nullité.

3. Concernant le nom de domaine, il est de jurisprudence que, lorsqu'il est non distinctif, il ne peut être protégé (Cass. Com, 8 avril 2008, n°07-11385), la protection accordée ne

s'étendant qu'aux signes « présentant un caractère d'originalité suffisant » (CA Douai, 9 septembre 2002, Comm. Com. Electr., 2002 ; Comm. 121 ; [anonymisaiotn]).

Une telle protection a ainsi été refusée au propriétaire du nom de domaine boistropicaux.com contre le dépôt de bois-tropicaux.com (ibid.) ou au dépositaire du nom servicesfuneraires.fr à l'encontre de services-funeraires.fr (CA Paris, 25 mai 2005, n°05/00064, Jurisdata n°2005-280879).

Cette protection ne pourra par suite qu'être refusée à « on-divorce.fr », dénomination purement descriptive et nullement distinctive.

4. Au total, le Collège de céans ne pourra que considérer que, n'étant pas titulaire de droits de propriété intellectuelle sur des signes non distinctifs, la Requérante ne peut se prévaloir de leur éventuelle atteinte.

2°) Sur l'absence d'exploitation du site internet

1. Subsidiairement, la Requérante fait ses gorges chaudes du fait que le nom de domaine de la Titulaire ne serait pas exploité à date et tente d'en conclure qu'elle subit un grief de ce fait.

Pourtant, la jurisprudence retient qu'en cas d'inexploitation du nom de domaine, il est impossible de comparer sa spécialité à celle de la marque, de sorte qu'il est impossible de considérer que le nom de domaine porte atteinte aux droits sur la marque (CA Versailles, 31 octobre 2002, Jurisdata n°2002-242868).

Partant, la doctrine précise que « le titulaire de la marque [...] conserve effectivement la possibilité de déposer un nom de domaine dont le radical correspond à sa marque, pourvu que ce nom de domaine soit assorti d'une autre extension » ([anonymisaiton], Fasc. 7519 : Marques et noms de domaine, Jurisclasseur Marques – Dessins et modèles, Lexis Nexis, mis à jour le 16 novembre 2021, §38).

2. Ces solutions sont d'autant plus logiques que le nom de domaine non exploité ne peut nullement porter atteinte aux droits de tout tiers, et en l'espèce de la Requérante. Celle-ci remarque d'ailleurs elle-même au cours de ses recherches Google que c'est son nom de domaine « on-divorce.fr » qui ressort en premier résultat des différentes requêtes (y compris la recherche du terme « ondivorce.fr ») tandis que le nom de domaine de la Titulaire n'y apparaît pas (Demande, p.12).

Il n'y a donc aucune chance qu'un internaute cherchant le site de la Requérante se retrouve sur le nom de domaine de la Titulaire.

Par impossible, quand bien même un consommateur souhaitant se rendre sur le site internet de la Requérante tomberait sur le nom de domaine de la Titulaire, il se trouverait devant le message d'erreur de l'hébergeur du nom de domaine (Demande, p.13).

En toute logique, il ne serait nullement détourné de sa recherche et chercherait à nouveau le site de la Requérante dans son moteur de recherche.

3. Dès lors, l'existence du nom de domaine « ondivorce.fr », en ce qu'il n'est pas exploité à ce jour, n'apparaît pas susceptible de porter atteinte aux droits de la société CDLZ MKG.

Il ne pourrait en être autrement qu'au jour où le nom de domaine de la Titulaire serait exploité, auquel cas il conviendrait de s'assurer d'une atteinte aux droits de la Requérante à partir de l'exploitation réalisée, dans l'hypothèse où ces droits seraient protégeables, ce qui n'est pas le cas comme il a été vu supra.

3°) Sur l'antériorité du nom de domaine déposé par la Requérante

En tout état de cause, l'antériorité du nom de domaine ondivorce.fr apparaît faire obstacle à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle de CDLZ MKG.

1. Au plan juridique, il apparaît particulièrement étonnant pour le détenteur d'une marque et d'un nom de domaine de tenter d'interdire une dénomination de domaine antérieure de plusieurs mois.

A l'inverse, il appert que c'est davantage le propriétaire d'un nom de domaine qui peut mettre en cause le dépôt d'une marque postérieure sur la base de l'article L. 711-4 du Code de propriété intellectuelle (TGI Paris, 27 janvier 2014, RLDI mars 2014, n°102).

D'une manière générale, l'enregistrement d'un nom de domaine ne peut apparaître, sauf circonstances très particulières, comme susceptible de porter atteinte à une marque déposée postérieurement à cet enregistrement.

2. Pour tenter de démontrer le contraire, la Requérante se prévaut de diverses décisions qui ne sauraient induire le Collège de céans en erreur dès lors qu'elles ne sont nullement transposables au présent différend (Pièce adverse n°13) :

- la première décision relève que le Requérant a perdu la titularité du nom de domaine à la suite d'actes malveillants du Titulaire, assortis de demande de rançon et de menaces ;

- la deuxième mentionne que le Titulaire est un ancien membre du conseil d'administration du Requérant, qui a également pris possession du nom de domaine par des actes de malice ;

- la troisième décision prenait place dans un contexte beaucoup plus large d'imitations et de contrefaçon d'une marque de restaurants, le Requérant et le Titulaire s'étant déjà opposés concernant d'autres noms de domaine.

Si dans ces décisions, l'antériorité de l'enregistrement du nom de domaine n'a pas été considérée comme faisant échec aux demandes du requérant, cela est uniquement dû aux actes illicites commis par le titulaire du nom de domaine en cause.

De telles décisions ne sont dès lors clairement pas applicables en l'espèce dès lors que la société JURISYSTEM n'a pas commis le moindre acte illicite, et ce, que cela soit à l'égard de la Requérante ou de tout autre.

Cette dernière apparaît dès lors faire preuve d'une singulière mauvaise foi en tentant de se prévaloir de décisions dont elle ne peut ignorer le caractère non transposable à la présente espèce.

Un tel procédé démontre en tout cas que la Requérante a bien identifié la difficulté tenant à l'antériorité des droits de la Titulaire, difficulté qu'elle essaie donc de contourner à partir d'arguments inopérants.

---

Au total, la Requérante ne justifie nullement de droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité protégeables ni n'apporte en toute hypothèse nullement la preuve d'une atteinte à ses droits. Elle ne pourra en conséquence qu'être déboutée de ses demandes.

B. En toute hypothèse, sur l'intérêt légitime et la bonne foi

Néanmoins, si par impossible le Collège de céans considérait qu'une telle atteinte à des droits protégeables était constituée, il ne pourrait que constater que le demandeur justifie en tout état de cause d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1. L'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans

intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2o et 3o de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

2. En l'espèce, si par impossible le Collège de céans considérait donc que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la Requérante, il ne pourrait que rejeter ses demandes en ce que JURISYSTEM présente un intérêt légitime à l'enregistrement (1°) et est dépourvue de toute mauvaise foi (2°).

1°) Sur l'intérêt légitime

La Titulaire présente tout d'abord un intérêt légitime à l'enregistrement, l'ayant effectué alors qu'elle se préparait à offrir des services par son intermédiaire (a). Elle en fait par ailleurs un usage non commercial à ce jour, sans intention de tromper ni de nuire (b)

a- Sur l'utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de services

JURISYSTEM a pu utiliser dans le passé, et avant même le dépôt par la Requérante de la marque verbale « On Divorce » et du nom de domaine « on-divorce.fr », le domaine « ondivorce.fr », afin de renvoyer les internautes sur le site internet [www.alexia.fr](http://www.alexia.fr).

JURISYSTEM souhaite pouvoir se réserver le droit, légitimement acquis, d'utiliser le nom de domaine à cette fin ou à toute autre en lien avec le divorce, dans le domaine duquel elle a développé son activité.

Sur ce dernier point, cela est de manière parfaitement mensongère que la société CDLZ MKG affirme que l'activité de JURISYSTEM n'a « rien à voir avec le divorce » (Demande, p.13). Tout au contraire, JURISYSTEM intervient clairement dans ce secteur par l'intermédiaire de son site internet [www.alexia.fr](http://www.alexia.fr) et des logiciels qu'elle commercialise, notamment en matière de divorce.

JURISYSTEM est en réalité un acteur majeur du divorce en ligne, nettement plus important que la Requérante. Il suffit pour s'en convaincre de comparer le référencement du site internet [www.alexia.fr](http://www.alexia.fr), extrêmement présent en matière de divorce (Pièce n°2), par rapport à celui du site [www.on-divorce.fr](http://www.on-divorce.fr), nettement plus marginal (et d'ailleurs inconnu jusqu'à la présente procédure de JURISYSTEM).

b- Sur l'usage non commercial de la dénomination, sans intention de tromper ni de nuire

1. Il peut être ajouté qu'en l'état, le lien de redirection n'étant pas actif à ce jour, l'usage du nom de domaine n'est pas commercial.

La visite de la page associée, ainsi qu'il est relevé par la Requérante (p.13) n'affiche qu'un message d'erreur de l'hébergeur du site internet.

2. De même, la Requérante relève que c'est son propre nom de domaine, [on-divorce.fr](http://on-divorce.fr), qui ressort lorsque les mots « ondivorce » ou « ondivorce.fr » sont recherchés dans un moteur de

recherche (Demande, p.12).

Le nom de domaine « ondivorce.fr » de la Titulaire ne peut dès lors ni tromper l'internaute, ni nuire au nom de domaine de la Requérante, qui serait bien en peine d'apporter le début de preuve du moindre préjudice.

---

Au total, l'intérêt légitime de la propriété voire l'usage du nom de domaine par la société JURISYSTEM est démontré, de sorte que les prétentions de la société CDLZ MKG ne pourront là encore qu'être écartées.

2°) Sur l'absence de mauvaise foi

En outre, la Titulaire démontre sa volonté d'exploiter effectivement le nom de domaine (a), l'absence de volonté de nuire (b) ainsi que de volonté de profiter de la renommée de la Requérante (c).

a- Sur la volonté d'exploiter effectivement le nom de domaine

Ainsi qu'il a été expliqué, c'est bien pour utiliser le nom de domaine que celui-ci a été enregistré.

JURISYSTEM n'a nullement procédé à l'enregistrement de manière opportuniste en vue de le proposer ensuite à la vente.

Pour preuve, la Titulaire n'a jamais proposé de céder à la Requérante, et ne le propose pas, le nom de domaine en cause (Pièce adverse n°6).

Le grief invoqué par la Requérante ne pourra donc qu'être écarté.

b- Sur l'absence de volonté de nuire

Ainsi qu'il a été vu supra, aucune volonté de nuire ne peut être déduite des actes de JURISYSTEM, qui s'est contentée de rediriger les internautes vers son site Alexia.fr, puis a involontairement mis fin à cette redirection.

A cet égard, la Requérante apparait bien en peine d'apporter la preuve d'une quelconque volonté de nuire.

Le caractère antérieur de l'enregistrement de son nom de domaine ne peut également que dénoter d'une absence de volonté de nuire.

c- Sur l'absence de volonté de profiter de la renommée de la Requérante

Enfin, il ne ressort de l'enregistrement du nom de domaine ondivorce.fr aucune volonté de profiter de la renommée du nom de domaine postérieur on-divorce.fr, à supposer qu'une telle renommée existe (ce qui n'est pas le cas en réalité).

L'enregistrement est antérieur aux enregistrement et dépôt de marque effectués par la Requérante.

Le site internet www.alexia.fr appartenant à JURISYSTEM est bien plus connue et populaire que on-divorce.fr, et ceci y compris s'agissant des recherches concernant le seul divorce. D'une manière générale, dans le secteur juridique, le site figure parmi les 500 premiers sites français tandis que on-divorce.fr est quasi 9.000ème.

Pièce n°4 : Analyse similarweb.com

L'absence d'usage commercial à ce jour du nom de domaine va également en ce sens d'une absence de volonté de profiter de la renommée de la Requérante.

JURISYSTEM n'a donc nullement pu chercher à profiter de la renommée de la Requérante, dont elle ignorait d'ailleurs l'existence jusqu'à la présente procédure.

\* \*

\*

Au total, la société CDLZ MKG ne pourra donc qu'être déboutée de l'intégralité de ses demandes particulièrement infondées.

#### EN CONSEQUENCE

Vu, notamment, l'article L. 711-1 du Code de la propriété intellectuelle, les articles 45-2 et suivants, R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu les pièces citées,

Il est demandé au Collège de :

- DECLARER la présente réponse et l'intégralité des pièces jointes complètes et recevables,
- REJETER l'intégralité des demandes de la société CDLZ MKG, en particulier celle tendant à voir ordonner la transmission à son profit du nom de domaine « ondivorce.fr ».

Sous toutes réserves

Liste des pièces au soutien des présentes observations :

Pièce n°1 : Extrait CGU [www.alexia.fr](http://www.alexia.fr)

Pièce n°2 : Captures d'écrans recherches Google

Pièce n°3 : Whois [ondivorce.fr](http://ondivorce.fr)

Pièce n°4 : Analyse [similarweb.com](http://similarweb.com) »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait de base Whois (annexe 4) et de la notice complète de marque (annexe 5) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ondivorce.fr> est :

- Identique à la marque française « On divorce » numéro 4665998 enregistrée le 15 juillet 2020 pour les classes 35, 38 et 42 ;
- Quasi identique au nom de domaine <on-divorce.fr>, enregistré le 07 juin 2019 sous diffusion restreinte et pour lequel le Requéran est identifié comme contact administratif.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <ondivorce.fr> a été enregistré le 31 octobre 2018 soit antérieurement :
  - À l'immatriculation du Requéran, la société CDLZ MKG, immatriculée le 24 avril 2020 sous le numéro 883 040 248 au R.C.S. de Bordeaux ;
  - À la marque française du Requéran « On divorce » numéro 4665998 enregistrée le 15 juillet 2020 pour les classes 35, 38 et 42 ;
  - Au nom de domaine <on-divorce.fr> enregistré le 07 juin 2019.
- Le Requéran a pour activité la création de portail web en propre ainsi que de

- l'accompagnement digital aux entreprises ;
- Le nom de domaine <ondivorce.fr> a été enregistré le 31 octobre 2018 par la société JURISYSTEM, immatriculée le 07 février 2008, soit antérieurement au Requérant, sous le numéro 502 494 396 au R.C.S. de Paris et ayant pour activité déclarée : « prestations liées à la création, le développement, l'exploitation de sites internet et la vente de services en ligne » ;
  - Le constat d'huissier de justice du 19 juin 2020 dressé à la demande du Requérant, démontre que le nom de domaine <ondivorce.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <ondivorce.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ondivorce.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 février 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

